

Vu la décision de S. M. la Reine et du Commissaire Impérial, du 4 mars 1859, disposant que les résidants français et étrangers ne pourront, dans aucun cas, porter leurs contestations avec les indigènes devant les tribunaux indigènes du Protectorat, et qu'ils devront toujours s'adresser aux tribunaux français ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'ordonnance du 22 mars 1865, aucun pourvoi ne peut être admis contre les arrêts rendus antérieurement à cette date,

PAR CES MOTIFS :

Rejettent le pourvoi en cassation introduit par ledit sieur Robin, agissant au nom du sieur Richmond.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 57. — *ORDONNANCE* du 12 avril 1866, annulant un arrêt de la Cour des Toohitu en date du 18 février 1862.

Avaepii contre Tariiri.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 24 mars 1865, formé par Avaepii v. contre un arrêt de la Cour des Toohitu, du 18 février 1862, annulant tous les jugements intervenus sur les contestations relatives à la propriété de la terre Amahinatai, sise dans le district de Mahina ;

Attendu que la Cour, en annulant les arrêts antérieurs, a violé l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, qui réserve le droit de cassation à la Reine et au Commissaire Impérial ;

Attendu que la minute de l'arrêt attaqué ne porte ni la signature du président, ni celle de deux toohitu désignés comme ayant siégé dans l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 33 de la loi précitée,

PAR CES MOTIFS :

Cassent l'arrêt sus-mentionné, et renvoient les parties devant la Haute-Cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige.

Papeete, le 12 avril 1866.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.